



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-41 du 26/06/2006

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDASS .....	3
Etablissements De Santé .....	3
Autorisation et équipements geode .....	3
Arrêté n° 2006172-2 du 21/06/2006 Autorisant la transformation d'un foyer de vie en un Foyer d'Accueil Médicalisé de trente-cinq places sur la commune de Cuges-les-Pins (13780) sollicitée par l'Association "une cle pour demain" sise à 13360 Roquevaire.....	3
Arrêté n° 2006172-3 du 21/06/2006 Autorisant la création d'un service d'accompagnement medico-social pour adultes handicapés (samsah) d'une capacité de vingt-huit places, sollicitée par l'association provençale d'aide familiale handicap (apaf handicap) sise MARSEILLE -13008.....	6
Arrêté n° 2006172-4 du 21/06/2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN FAM DE TRENTE-QUATRE PLACES POUR PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES AUTISTIQUES A CHATEAU GOMBERT 13013 MARSEILLE SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION COMITE PERCE-NEIGE (FINESS EJ N° 92 080 982 9) SISE A 92415 Courbevoie cedex .....	9
DDTEFP13 .....	12
MVDL .....	12
Mission Ville et Développement Local (MVDL) .....	12
Arrêté n° 2006166-10 du 15/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association ART DE BIEN VIVRE sise Parc Méditerranée Bât C 13700 Marignane.....	12
Arrêté n° 2006171-19 du 20/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Service à la Personne au bénéfice de la SARL FAMILIADORE sise 1625 Chemin de la Plaine des Dès Campagne Gratte Lapin 13080 Lyunes. ....	15
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	18
SPREF ARLES .....	18
Actions Interministerielles .....	18
Arrêté n° 2006163-23 du 12/06/2006 Portant agrément de M. Toussaint STEFANI en qualité de garde-chasse particulier.....	18
Arrêté n° 2006163-24 du 12/06/2006 Portant agrément de M. Antoine RAMOS en qualité de garde-chasse particulier.....	21
Arrêté n° 2006163-25 du 12/06/2006 Portant agrément de M. Yves ACHARD-BAYLE en qualité de garde-chasse particulier.....	24
Arrêté n° 2006166-11 du 15/06/2006 Portant agrément de M. Jean-Claude BACCHI en qualité de garde-chasse particulier.....	27
Arrêté n° 2006166-12 du 15/06/2006 Portant agrément de M. Jean BAUER en qualité de garde-chasse particulier.....	30
Arrêté n° 2006166-13 du 15/06/2006 Portant agrément de M. Jean-Pierre BLANC en qualité de garde-chasse particulier.....	33
DCLCV .....	36
Bureau de l'Environnement.....	36
Arrêté n° 2006165-5 du 14/06/2006 Arrêté portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Sarl LPC Pieces Autos a Port-de-Bouc.....	36
Bureau de l'Urbanisme .....	44
Arrêté n° 2006171-20 du 20/06/2006 portant sur la modification de la signalisation maritime commune de MARTIGUES - Signalisation d'une épave à l'entrée du port des Laurons.....	44
Arrêté n° 2006171-21 du 20/06/2006 Portant sur la modification de la signalisation maritime - commune de MARIIGNANE - Modification de la signalisation du port du Jai.....	46
DAG.....	48
Police Administrative.....	48
Arrêté n° 2006174-1 du 23/06/2006 ABROGEANT AP 04/02/2004 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "EURO SECURITE PRIVEE" SISE A LA CIOTAT (13600) .....	48
Secretariat General.....	50
Secretariat General.....	50
Arrêté n° 2006170-11 du 19/06/2006 portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches du Rhône .....	50
Arrêté n° 2006170-12 du 19/06/2006 portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône.....	52
Préfecture Maritime .....	54
Actions de l'Etat en Mer.....	54
Secrétariat .....	54
Arrêté n° 2006174-2 du 23/06/2006 Arrêté décision n° 66/2006 du 23 juin 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Golden Shadow" .....	54
Avis et Communiqué .....	58
Autre n° 2006107-1 du 17/04/2006 Délégation de signature.....	58



Autorisation et équipements geode

PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES  
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-  
RHONE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA  
SOLIDARITE

### ARRETE

AUTORISANT LA TRANSFORMATION D'UN FOYER DE VIE EN UN FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE TRENTE-CINQ PLACES SUR LA COMMUNE DE CUGES-LES-PINS (13780) SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION "UNE CLE POUR DEMAIN" SISE A 13360 ROQUEVAIRE

---

Le Préfet  
De La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général  
Des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et D.312-8 à D.312-10,

**VU** le Code de la Sécurité Sociale,

**VU** le Code de la Santé publique,

**VU** la loi n°82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la circulaire n°DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 19 décembre 2003 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Eric VILLA , Président de l'association "Une Clé pour Demain" ;

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 2 septembre 2005 ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du 22 décembre 2005 autorisant la création d'un Foyer de vie pour personnes adultes handicapées situé Chemin de Notre-Dame 13780 Cuges-les-Pins.

**VU** l'arrêté préfectoral n°200668-11 du 9 mars 2006 rejetant la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé de trente-cinq places, sur la commune de Cuges-les-Pins (13780) sollicitée par l'association "Une Clé pour Demain", faute de financement,

**Considérant** que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

**Considérant** la circulaire n°DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

**Considérant** les orientations budgétaires concernant les structures pour personnes handicapées dans le cadre du programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C) décidées par le comité technique régional et interdépartemental en sa séance du 14 mars 2006 ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1 – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée** à Monsieur le Président de l'association "UNE CLE POUR DEMAIN" sise Villa Estrella - Val Riou - 13360 ROQUEVAIRE pour la transformation d'un foyer de vie en un foyer d'accueil médicalisé sur la commune de Cuges-les-Pins (13780).

**ARTICLE 2 – La capacité totale de ce foyer d'accueil médicalisé est fixée à trente-cinq places dont 3 places d'accueil de jour.**

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour **32** places

-code catégorie	437	Foyer d'accueil médicalisé
-code discipline d'équipement	939	Accueil médicalisé pour PH
-code mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat

-code clientèle : 437 Autistes ou troubles apparentés

Pour 3 places

-code discipline d'équipement 658 Accueil temporaire pour PH  
-code mode de fonctionnement 21 Accueil de jour  
-code clientèle : 437 Autistes ou troubles apparentés

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

**ARTICLE 4** - Cette autorisation est accordée **pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 juin 2006

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-  
RHONE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
GENERAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE

Christian FREMONT

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES  
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-  
RHONE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA  
SOLIDARITE

### ARRETE

AUTORISANT LA CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) D'UNE CAPACITE DE VINGT-HUIT PLACES, SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION PROVENÇALE D'AIDE FAMILIALE HANDICAP (APAF HANDICAP) SISE MARSEILLE -13008

---

Le Préfet  
de La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général  
des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-9 et D 312-162 à D 312-176;

VU le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la santé publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-667 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

**VU** le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la circulaire n° DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées, visés à l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 3 mars 2006 ;

**VU** le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 19 décembre 2003 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Pierre BEHAR, Directeur de l'Association provençale d'aide familiale handicap (APAF Handicap) sise 393, avenue du Prado – 13008 MARSEILLE, tendant à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) d'une capacité totale de vingt-huit places intervenant sur les 1°, 5° et 6° arrondissements de Marseille;

**CONSIDERANT** que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

**CONSIDERANT** la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1 – L'autorisation prévue à l'article L.313-1** du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** à Monsieur le Président de L'Association provençale d'aide familiale handicap (APAF Handicap) sise 393, avenue du Prado – 13008 MARSEILLE tendant à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

**ARTICLE 2 –** La capacité totale du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés est fixée à **vingt-huit places**, intervenant sur les 1°, 5° et 6° arrondissements de Marseille.

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie : 446 service d'accompagnement à la vie sociale
- code discipline d'équipement : 510 accompagnement médico-sociale pour PH
- code mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire
- code clientèle : 205 déficience du psychisme (sans autre indication)

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service de la structure dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

**ARTICLE 4** - Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 5** - Le service devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 juin 2006

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
GENERAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE

Christian FREMONT

Jean-Noël GUERINI





PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES  
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-  
RHONE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA  
SOLIDARITE

### ARRETE

AUTORISANT LA CREATION D'UN FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE TRENTE-QUATRE PLACES POUR PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES AUTISTIQUES A CHATEAU GOMBERT 13013 MARSEILLE SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION COMITE PERCE-NEIGE (FINESS EJ N°92 080 982 9) SISE A 92415 COURBEVOIE CEDEX.

---

Le Préfet  
De La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général  
Des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et D.312-8 à D.312-10,

**VU** le Code de la Sécurité Sociale,

**VU** le Code de la Santé publique,

**VU** la loi n°82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** la loi n°86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**Vu** la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

**VU** le décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

**VU** la circulaire n° DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 19 décembre 2003 ;

**VU** la demande de Monsieur Gilles de FENOYL Directeur Général pour le Président de l'association COMITE PERCE-NEIGE (FINESS EJ N° 92 080 982 9) sise 102B, Bd Saint-Denis - 92415 COURBEVOIE Cedex, concernant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de vingt-huit lits et six places d'accueil de jour pour personnes souffrant de troubles autistiques à Château Gombert - 13013 MARSEILLE.

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 3 mars 2006.

**Considérant** que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

**Considérant** que l'association a expérience avérée de la prise en charge du handicap mental et prévoit d'élaborer une convention de partenariat avec le secteur hospitalier pour faire face aux situations de crise.

**Considérant** la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1 – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée** à Monsieur le Président de l'association COMITE PERCE-NEIGE (FINESS EJ N°92 080 982 9) sise 102b, Boulevard Saint-Denis -92415 COURBEVOIE Cedex pour la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé à Château Gombert- 13013 Marseille.

**ARTICLE 2 – La capacité totale de ce foyer d'accueil médicalisé est fixée à trente-quatre places dont six places d'accueil de jour.**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

-code catégorie	437	Foyer d'accueil médicalisé
<b>Pour 24 lits</b>		
-code discipline d'équipement	939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés
-code mode de fonctionnement	11	internat
-code clientèle :	437	autistes
<b>Pour 4 lits et 6 places d'ACJ</b>		
-code discipline d'équipement	658	accueil temporaire pour adultes handicapés
-mode de fonctionnement		
pour 4 lits	11	internat
pour 6 places	21	accueil de jour
-code clientèle	437	autistes

**ARTICLE 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :**

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

**ARTICLE 4** - Cette autorisation est accordée **pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 juin 2006

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-  
RHONE

Christian FREMONT

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
GENERAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE

Jean-Noël GUERINI

**DDTEFP13**

**MVDL**

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône**

**Mission Développement de l'Emploi**

**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N° 2006**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 9 juin 2006 par : **Association ART DE VIVRE et BIEN ÊTRE – Parc Méditerranée Bât C7 – 13700 MARIGNANE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**L'association ART de VIVRE et BIEN ÊTRE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 19 juin 2011.**

## **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:  
**2006-1-13-051**

## **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Assistance administrative à domicile (hors public fragile)**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques**
- **Petit bricolage, hommes toutes mains**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Assistance informatique et Internet à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

## **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

## **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

## **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et

de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : [michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) - [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône**

**Mission Développement de l'Emploi**

**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N° 2006**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 9 juin 2006 par : **la SARL FAMILIADORE – 1625, chemin de la Plaine des Dés Campagne Gratte Lapin – 13080 LYUNES.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**La SARL FAMILADORE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 19 juin 2011.**

**ARTICLE 2**

### **ARTICLE 3**

**Activités agréées :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Repassage**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation des repas et livraison des courses**
- **Prestations homme toutes mains**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Assistance administrative à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint



Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREECTURE D'ARLES

---

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Toussaint STEFANI  
en qualité de garde-chasse particulier**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 28.03.2006, de M. Jean-Marie SCIFO, Président du Groupe Cynégétique Arlésien, 5, place d'York à ARLES, détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Marie SCIFO à M. Toussaint STEFANI, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Toussaint STEFANI

Né le 21.04.1933 à VENACO (2B)

Demeurant à ARLES (13200) 12, rue Delfo Novi

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Toussaint STEFANI a été commissionné par

son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Toussaint STEFANI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Toussaint STEFANI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Toussaint STEFANI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 12 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006**

**Portant agrément de M. Toussaint STEFANI en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Toussaint STEFANI agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Marie SCIFO, Président du G.C. A. dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'ARLES, sections ARLES-EST, ARLES-OUEST.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREECTURE D'ARLES

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Antoine RAMOS  
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 10.04.2006, de M. Jean-Marie SCIFO, Président du Groupe Cynégétique Arlésien, 5, place d'York à ARLES, détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Marie SCIFO à M. Antoine RAMOS , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Antoine RAMOS

Né le 01.07.1932 à ARLES (13)

Demeurant à ARLES (13200) 15, chemin de l'usine d'engrais - Trinquetaille

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Antoine RAMOS a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Antoine RAMOS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Antoine RAMOS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Antoine RAMOS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 12 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006**

**Portant agrément de M. Antoine RAMOS en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Antoine RAMOS agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Marie SCIFO, président du G.C.A. dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'ARLES, sections ARLES-EST, ARLES-OUEST.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREECTURE D'ARLES

---

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Yves ACHARD-BAYLE  
en qualité de garde-chasse particulier**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 07.03.2006, de Mme Bernadette FERRIER, gérante de la S.C.E.A. de la Grande Porcelette à MAS-THIBERT (13104) , détentrice des droits de chasse sur les communes d'ARLES et PORT ST LOUIS DU RHONE ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Mme Bernadette FERRIER à M. Yves ACHARD-BAYLE , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur les communes d'ARLES et PORT ST LOUIS DU RHONE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Yves ACHARD-BAYLE

Né le 18.09.1942 à MARSEILLE (13)

Demeurant à STE ANASTASIE (30190) 17, rue Centrale Aubarne

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.



Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yves ACHARD-BAYLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yves ACHARD-BAYLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves ACHARD-BAYLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yves ACHARD-BAYLE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 12 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006**

**Portant agrément de M. Yves ACHARD-BAYLE en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Yves ACHARD-BAYLE agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mme Bernadette FERRIER dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d' ARLES , lieu-dit : La Grande Porcellette , section KE/KD

Commune de PORT ST LOUIS DU RHONE , lieu-dit : Le Bras Mort , section B



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREECTURE D'ARLES

---

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Jean-Claude BACCHI  
en qualité de garde-chasse particulier**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 23.03.2006, de M. CORRIAS, Président de l'association communale agréée ou de la société de chasse de , détentrice des droits de chasse sur la commune de ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. CORRIAS à M. Jean-Claude BACCHI, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de SENAS et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean-Claude BACCHI

Né le 30.10.1952 à SORGUES (84)

Demeurant à SENAS (13560) 555, chemin des tripettes

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Claude BACCHI a été commissionné par

son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Claude BACCHI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude BACCHI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude BACCHI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 15 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006**

**Portant agrément de M. Jean-Claude BACCHI en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Jean-Claude BACCHI agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. CORRIAS dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de SENAS



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREECTURE D'ARLES

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Jean BAUER  
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 24.03.2006, de M. Aldo BARONE, Propriétaire, Mas Myra, Frigoulès aux STES MARIES DE LA MER, détenteur des droits de chasse sur la commune des STES MARIES DE LA MER ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Aldo BARONE à M. Jean BAUER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune des STES MARIES DE LA MER et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean BAUER

Né le 25.06.1959 à MINORVILLE (54)

Demeurant aux STES MARIES DE LA MER (13460) Mas Myra - Frigoulès

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean BAUER a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean BAUER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean BAUER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean BAUER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 15 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006**

**Portant agrément de M. Jean BAUER en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Jean BAUER agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Aldo BARONE dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune des STES MARIES DE LA MER  
lieu-dit : Haut Frigoulès  
section : AR

Commune de \_\_\_\_\_, lieu-dit \_\_\_\_\_, section \_\_\_\_\_





PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREECTURE D'ARLES

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Jean-Pierre BLANC  
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 25.03.2006, de M. Patrice VULPIAN, Propriétaire, Mas de la Cabanasse, ST MARTIN DE CRAU , détenteur des droits de chasse sur la commune de ST MARTIN DE CRAU ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Patrice VULPIAN à M. Jean-Pierre BLANC, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de ST MARTIN DE CRAU et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean-Pierre BLANC

Né le 06.12.1958 à ARLES (13)

Demeurant à ST MARTIN DE CRAU (13310) 3, rue Charcot

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Pierre BLANC a été commissionné par

son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Pierre BLANC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre BLANC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pierre BLANC et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 15 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006**

**Portant agrément de M. Jean-Pierre BLANC en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Jean-Pierre BLANC agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Patrice VULPIAN dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune de : ST MARTIN DE CRAU  
lieu-dit : Mas de la Cabanasse  
section : C5



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, LE 14 JUIN 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU  
☎ : 04.91.15.69.35.

---

### Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Sarl LPC Pieces Autos a Port-de-Bouc

Agrément n° PR1300009 D

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

---

Vu le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,

VU LE DECRET N°77-1133 DU 21 SEPTEMBRE 1977 PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N°76-663 DU 19 JUILLET 1976 RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET NOTAMMENT SON ARTICLE 43-2,

Vu le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,

VU L'ARRETE MINISTERIEL DU 19 JANVIER 2005 RELATIF AUX DECLARATIONS ANNUELLES DES PRODUCTEURS DE VEHICULES, DES BROYEURS AGREES ET DES DEMOLISSEURS AGREES DES VEHICULES HORS D'USAGE,

VU L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 MARS 2005 RELATIF AUX AGREMENTS DES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE, DE DEPOLLUTION, DE DEMONTAGE, DE DECOUPAGE OU DE BROYAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-208/47-1992 A du 5 novembre 1993 autorisant la Société MAD à exploiter un dépôt de ferrailles à PORT-DE-BOUC,

Vu le récépissé de déclaration relatif à un changement d'exploitant n° 21/1999 A du 30 mars 1999 délivré au Gérant de la SARL LPC PIECES AUTO à PORT-DE-BOUC,

Vu la demande d'agrément du 11 avril 2006, présentée par la SARL LPC PIECES AUTO à PORT-DE-BOUC, en vue d'effectuer la dépollution et le montage des véhicules hors d'usage, jointe au dossier MM/AK/AQ/0102/06 du 24 mars 2006 de la SA INDRA à BOURGOUIN-JALLIEU,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 avril 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1<sup>er</sup> juin 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 24 mars 2006 et complétée pour la dernière fois le 20 avril 2006, par la SARL LPC PIECES AUTO, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La SARL LPC PIECES AUTO - Z.I. La Grand'Colle - Boulevard de la Mérindole - 13110, PORT-DE-BOUC, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'AGREMENT EST DELIVRE POUR UNE DUREE DE SIX ANS A COMPTER DE LA DATE DE NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE.

### ARTICLE 2

La SARL LPC PIECES AUTO à PORT-DE-BOUC est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3

L'ARRETE PREFECTORAL DU 5 NOVEMBRE 1993 SUSVISE EST COMPLETE ET MODIFIE PAR LES PARAGRAPHES SUIVANTS :

## **"2.2 - Aménagement de l'établissement**

**LES PIECES GRAISSEUSES SONT ENTREPOSEES DANS DES LIEUX COUVERTS.**

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

## **2.3 - Règles d'exploitation**

**LES PNEUMATIQUES USAGES SONT ENTREPOSES DANS DES CONDITIONS PROPRES A PREVENIR LE RISQUE D'INCENDIE. LA QUANTITE ENTREPOSEE EST LIMITEE A 30 M<sup>3</sup>. LE DEPOT EST A PLUS DE 10 METRES DE TOUT AUTRE BATIMENT.**

### **2.4.2 - Pollution des eaux**

**LES EAUX ISSUES DES EMPLACEMENTS AFFECTES AU DEMONTAGE DES MOTEURS ET PIECES DETACHEES, MENTIONNES AU PARAGRAPHE 2.2, Y COMPRIS LES EAUX DE PLUIE OU LES LIQUIDES ISSUS DE DEVERSEMENTS ACCIDENTELS, SONT RECUPERES ET TRAITES AVANT LEUR REJET DANS LE MILIEU NATUREL, NOTAMMENT PAR PASSAGE DANS UN DECANTEUR-DESHUIEUR OU TOUT AUTRE DISPOSITIF D'EFFET EQUIVALENT. LE TRAITEMENT REALISE DOIT ASSURER QUE LE REJET DES EAUX DANS LE MILIEU NATUREL RESPECTE LES CRITERES DE QUALITE SUIVANT :**

- PH COMPRIS ENTRE 6 ET 8,5 ;
- MATIERES EN SUSPENSION TOTALES INFERIEURES A 30 MG/L ;
  - HYDROCARBURES TOTAUX INFERIEUR A 5 MG/L ;
  - PLOMB INFERIEUR A 0,5 MG/L.

## **2.5 - Prévention des incendies**

**LA PHRASE SUIVANTE EST SUPPRIMEE : IL SERA INTERDIT D'ENTREPOSER DES PNEUMATIQUES USAGES ET DES MATIERES COMBUSTIBLES DIVERSES."**

## **ARTICLE 4**

La SARL LPC PIECES AUTO à PORT-DE-BOUC est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## **ARTICLE 5**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de PORT-DE-BOUC,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

**MARSEILLE, LE 14 juin 2006**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Philippe NAVARRE**



## **CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR1300009 D**

### **1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage**

AFIN DE REDUIRE TOUTE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT, LE TITULAIRE EST TENU DE REALISER LES OPERATIONS SUIVANTES AVANT TOUT AUTRE TRAITEMENT :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### **2°/ OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### **3°/ TRAÇABILITE**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

LES CONDITIONS DE TRANSFERT ENTRE LE DEMOLISSEUR AGREE ET LE BROYEUR AGREE DOIVENT PERMETTRE LA TRAÇABILITE DE CES VEHICULES.

LE TITULAIRE EST TENU DE DELIVRER AU BROYEUR QUI PREND EN CHARGE LE VEHICULE HORS D'USAGE APRES TRAITEMENT UN EXEMPLAIRE DU RECEPISSE DE PRISE EN CHARGE POUR DESTRUCTION.

#### **4<sup>9</sup> R E E M P L O I**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5<sup>9</sup> D I S P O S I T I O N S R E L A T I V E S A U X D E C H E T S**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du Code de l'Environnement.

#### **6<sup>9</sup> C O M M U N I C A T I O N D ' I N F O R M A T I O N**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

#### **7<sup>9</sup> C O N T R O L E P A R U N O R G A N I S M E T I E R S**

LE TITULAIRE FAIT PROCEDER CHAQUE ANNEE PAR UN ORGANISME TIERS A UNE VERIFICATION DE LA CONFORMITE DE SON INSTALLATION AUX DISPOSITIONS DE SON ARRETE PREFECTORAL ET AUX DISPOSITIONS DU PRESENT CAHIER DES CHARGES. L'ORGANISME TIERS EST ACCREDITE POUR UN DES REFERENTIELS SUIVANTS :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

LES RESULTATS DE CETTE VERIFICATION SONT TRANSMIS AU PREFET DU DEPARTEMENT DANS LEQUEL SE SITUE L'INSTALLATION.

**Le Secrétaire Général**

**Philippe NAVARRE**



## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
Bouches-du-Rhône

ARRETE N°

Portant sur la modification de la signalisation maritime



Arrondissement  
Maritime  
Subdivision des  
Phares & Balises

Commune de Martigues – Signalisation d'une épave à l'entrée du port des Laurons.

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n°97634 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu la circulaire du Directeur des Affaires Maritimes et des Gens de Mer du 19 février 1998 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 28 juin 2005 ;

Vu l'avis de la Commission permanente des Phares du 1<sup>er</sup> décembre 2005,

Considérant la nécessité de signaler une épave située à l'entrée du port de plaisance des Laurons, commune de Martigues

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il est décidé le balisage de l'épave situé dans la passe d'entrée du port des Laurons, à la position 43°21,25'N – 005°01,40E.

#### Article 2 :

Ce balisage passif sera constitué d'un espar implanté sur l'épave même, doté du caractère cardinal Nord.

9, avenue Général Leclerc  
13332 Marseille Cedex 3

Les prescriptions des articles précédents entrent en vigueur dès les installations des équipements précités.

téléphone :

04 91 99 40 60

Le Chef du Service maritime des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

télécopie :

04 91 99 41 77

Fait à Marseille, le 20 juin 2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### ARRETE N°

Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
Bouches-du-Rhône



Arrondissement  
Maritime  
Subdivision des  
Phares & Balises

Portant sur la modification de la signalisation maritime  
Commune de Marignane – Modification de la signalisation du port du Jaï.

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n°97634 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le circulaire du Directeur des Affaires Maritimes et des Gens de Mer du 19 février 1998 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 28 juin 2005 ;

Vu l'avis de la Commission permanente des Phares du 1<sup>er</sup> décembre 2005,

Considérant la nécessité de sécuriser l'entrée du port de pêche du Jaï.

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il est décidé le balisage de l'extrémité de la digue extérieure du port de pêche du Jaï.

#### Article 2 :

Ce balisage sera implanté à la position approximative 43°26,25'N – 005°11,66'E et sera constitué d'un feu doté du caractère latéral tribord, éclairant en vert tout horizon au rythme de 3 éclats en 12 secondes, et d'une portée d'environ 3 milles.

#### Article 3 :

Les prescriptions des articles précédents entrent en vigueur dès les installations des équipements précités.  
9, avenue Général Leclerc  
13332 Marseille Cedex 3

téléphone : 04 91 99 40 60  
Le Préfet des Affaires Maritimes des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

télécopie :  
04 91 99 41 77

Fait à Marseille, le 20 juin 2006

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée  
« EURO SECURITE PRIVEE » sise à LA CIOTAT (13600) du 23 juin 2006

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...



VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 Février 2004 modifié autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « EURO SECURITE PRIVEE » sise à LA CIOTAT (13600) ;

CONSIDERANT le courrier en date du 30 Mai 2006 de M. J. F. VALLET, gérant de la société « EURO SECURITE PRIVEE » signalant le transfert de siège de ladite société dans le département de la Seine-Saint-Denis, confirmé par l'extrait Kbis en date du 10 Mai 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 Février 2004 modifié portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « EURO SECURITE PRIVEE » sise 33 Chemin du Puits de Brunet – Les Arcades – Local N° 7 à LA CIOTAT (13600) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 23 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale

**Signé Denise CABART**

---



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux  
de la préfecture des Bouches du Rhône**

**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'honneur**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT, préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches du Rhône ;

**VU** le décret du 13 janvier 2006 nommant Madame Marcelle PIERROT, préfète déléguée pour l'Égalité des Chances auprès du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004.15.1 du 15 janvier 2004 ;

**VU** l'avis émis par le comité technique paritaire au cours de sa séance du 2 juin 2006 ;

**SUR** la proposition de Mme la préfète déléguée pour l'égalité des chances et de M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Direction des Actions Interministérielles (DACI) est supprimée.

**ARTICLE 2** : Il est créé une Direction de la Cohésion Sociale, composée de trois bureaux, avec redéploiement des moyens correspondants constituant précédemment la DACI :

- le bureau de l'habitat et de la rénovation urbaine
- le bureau de l'égalité des chances
- le bureau de la solidarité et de l'intégration.

Le Bureau des Finances de l'Etat est rattaché, à titre provisoire, directement au Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARTICLE 3** : Ces dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

**ARTICLE 4**: Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances et M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 19 juin 2006

Le Préfet

*Signé*

**Christian FREMONT**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux  
de la préfecture des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet**  
**de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'honneur**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004.15.1 du 15 janvier 2004 ;

**VU** les circulaires de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 10 mars 2005 et du 27 février 2006 ;

**VU** l'avis émis par le comité technique paritaire au cours de sa séance du 2 juin 2006 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet et du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein des services du cabinet de la préfecture de région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône :

- un bureau des affaires réservées et politiques, composé de deux sections :

- section « affaires politiques et électorales »
- section « affaires réservées »

.../...

2.

**ARTICLE 2:** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 19 juin 2006

Le Préfet

*signé*

Christian FREMONT



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 23 juin 2006  
NMR Sitrac : 474

**ARRETE DECISION N°66/2006**  
**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER**  
**L'HELISURFACE DU NAVIRE « GOLDEN SHADOW »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodrômes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 20 septembre 2004,

VU l'avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Michel De Rohozinski, Fabien Falcou, Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur , JF Desmules sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "GOLDEN SHADOW", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- EC 130 B4 immatriculé 3A MFC
- EC 130 B4 immatriculé 3A MPJ
- AS 355 N immatriculé 3A MXL
- EC 155 immatriculé 3A MAG
- EC 120 immatriculé F-GPDH

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

### **5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).**

**5.4** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report



**De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.**

**5.5 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).**

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée**

par délégation

Le commissaire général de la Marine

Olivier Laurens

adjoint au préfet maritime



  
**TRÉSOR PUBLIC**

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

TRESORERIE GENERALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

TRESORERIE GENERALE DES BOUCHES-DU-RHONE

HOTEL DES FINANCES DU PRADO

183, AVENUE DU PRADO

13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE BUDGET - DEPENSES DE L'ETAT

Affaire suivie par : Arnaud d'ESCRIVAN

Téléphone : 04.91.17.93.19

Télécopie : 04.91.78.46.01

Mél. : arnaud.descrivan@cp.finances.gouv.fr

---

## DELEGATION DE SIGNATURE

---

**OBJET :** Délégation de signature de l'autorité chargée du contrôle financier (A.C.C.F.)

**REF. :** Décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré

EN APPLICATION DU DECRET CITE EN REFERENCE, LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, TRESORIER-PAYEUR GENERAL DES BOUCHES-DU RHONE, EN TANT QU'AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE FINANCIER, A ACCORDE DELEGATION DE SIGNATURE DANS LES CONDITIONS SUIVANTES.

### **1./ Délégation Générale**

SONT AUTORISES A SIGNER TOUS LES ACTES RELATIFS AU CONTROLE FINANCIER DES DEPENSES DECONCENTREES DE L'ÉTAT, A L'EXCEPTION DES REFUS D'AVIS OU DE VISA QUI POSENT UNE QUESTION DE PRINCIPE :

- M. ARNAUD D'ESCRIVAN, CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER, CONTROLEUR FINANCIER REGIONAL,

*ET, EN CAS D'EMPECHEMENT DE M. D'ESCRIVAN ET DE MOI-MEME,*

- M. ALAIN CITRON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL, CHEF DES SERVICES DU TRESOR PUBLIC ;
- M. BERNARD GUILHOT, RECEVEUR-PERCEPTEUR DU TRESOR PUBLIC, ADJOINT AU CONTROLEUR FINANCIER REGIONAL ;
- M. PHILIPPE PEDRO, INSPECTEUR DU TRESOR PUBLIC, CHEF DE SERVICE DU CONTROLE FINANCIER DECONCENTRE

## 2./ Délégations Spéciales

### 2.1. DELEGATIONS SPECIALES DES TRESORERIES GENERALES DES DEPARTEMENTS

SONT AUTORISES A SIGNER TOUS LES ACTES RELATIFS AU CONTROLE FINANCIER DES DEPENSES DECONCENTREES DE L'ETAT, LORSQUE LE CONTROLE EST EFFECTUE AU NIVEAU DEPARTEMENTAL, CONFORMEMENT AU SCHEMA D'ORGANISATION FIGURANT DANS LA NOTE N° 50/2006 DU 8 FEVRIER 2006 SUR LES MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE FINANCIER DECONCENTRE :

#### - **POUR LE DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

- M. STEPHANE OGER, TRESORIER-PAYEUR GENERAL ;  
*ET, EN CAS D'EMPECHEMENT DE M. OGER :*
- M. PASCAL STARTARI, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL, FONDE DE POUVOIR A COMPTER DU 02/05/2006 ;
- M. CYRIL RUSALEM, INSPECTEUR DU TRESOR PUBLIC, CHEF DE SERVICE DEPENSE-CONTROLE FINANCIER DECONCENTRE.

#### - **POUR LE DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

- M. CHARLES-HENRI ROULLEAUX-DUGAGE, TRESORIER-PAYEUR GENERAL ;  
*ET, EN CAS D'EMPECHEMENT DE M. ROULLEAUX-DUGAGE :*
- MME STEPHANE DAUMAS, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE, FONDEE DE POUVOIR ;
- M. GABRIEL NAL, INSPECTEUR DU TRESOR PUBLIC, CHEF DE SERVICE DEPENSE-CONTROLE FINANCIER DECONCENTRE.

#### - **POUR LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

- M. MICHEL LE CLAINCHE, TRESORIER-PAYEUR GENERAL ;  
*ET, EN CAS D'EMPECHEMENT DE M. LE CLAINCHE :*
- MME GUYLAINE ASSOULINE, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE, CHEF DES SERVICES DU TRESOR PUBLIC ;
- M. REGIS DUBOIS, INSPECTEUR PRINCIPAL, FONDE DE POUVOIR ADJOINT ;
- M. FREDERIC DEROO, INSPECTEUR DU TRESOR PUBLIC, CHEF DU SERVICE DEPENSE-CONTROLE.

#### - **POUR LE DEPARTEMENT DU VAR**

- M. GEORGES CONSOLO, TRESORIER-PAYEUR GENERAL ;  
*ET, EN CAS D'EMPECHEMENT DE M. CONSOLO :*
- M. JEAN-PAUL JOUBERT, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL, CHEF DES SERVICES DU TRESOR PUBLIC ;
- M. JEAN-MICHEL DUMONT, RECEVEUR-PERCEPTEUR DU TRESOR PUBLIC, CHEF DE DIVISION COMPTABILITE-DEPENSE ;
- MME NATHALIE PRADEL, INSPECTRICE DU TRESOR PUBLIC, CHEF DU SERVICE DEPENSE-CONTROLE.

#### - **POUR LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

- M. MICHEL STRECKER, TRESORIER-PAYEUR GENERAL ;  
ET, EN CAS D'EMPECHEMENT DE M. STRECKER :
- M. PHILIPPE ROBERT, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL, FONDE DE POUVOIR  
A COMPTER DU 02/05/2006 ;
- M. JEAN-PIERRE RICCI, INSPECTEUR DU TRESOR PUBLIC, CHEF DU SERVICE DEPENSE-CONTROLE.

## **2.2. DELEGATION SPECIALE DES ADJOINTS DES CHEFS DE SERVICE CONTROLE FINANCIER**

EN CAS D'EMPECHEMENT DE LEUR CHEF DE SERVICE, DELEGATION EST DONNEE POUR SIGNER LES COURRIERS, TELECOPIES ET MESSAGES DE ROUTINE AUX ORDONNATEURS, AINSI QUE LES TRANSACTIONS INFORMATIQUES DANS NDL, A :

- MME ISABELLE JOUVE, CONTROLEUSE PRINCIPALE DU TRESOR PUBLIC, ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE CONTROLE FINANCIER REGIONAL ;
- MME CATHERINE COURTIE, CONTROLEUSE DU TRESOR PUBLIC, ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DEPENSE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE ;
- MME MARGARETTE COUSSY, CONTROLEUSE PRINCIPALE DU TRESOR PUBLIC, ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DEPENSE DES HAUTES-ALPES ;
- MME MONIQUE LEMATRE, CONTROLEUSE PRINCIPALE DU TRESOR PUBLIC, ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DEPENSE-CONTROLE DES ALPES-MARITIMES ;
- MME JACQUELINE KOHR, CONTROLEUSE 1<sup>ERE</sup> CLASSE DU TRESOR PUBLIC, ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DEPENSE DU VAR ;
- MME MIREILLE COMPAGNAT, CONTROLEUSE PRINCIPALE DU TRESOR PUBLIC, ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DEPENSE CONTROLE DE VAUCLUSE.

## **2.3. DELEGATION SPECIALE RELATIVE AUX OPERATEURS DE L'ETAT**

EN CAS D'EMPECHEMENT DE MM. ARNAUD D'ESCRIVAN, ALAIN CITRON ET MOI-MEME, DELEGATION EST DONNEE A M. JEAN-PAUL GAUDIN, INSPECTEUR DU TRESOR PUBLIC, CHARGE DE MISSION CONTROLE DES EPN ET GIP, POUR SIGNER TOUS LES ACTES RELATIFS AU CONTROLE FINANCIER DES OPERATEURS DE L'ETAT, A L'EXCEPTION DES REFUS D'AVIS OU DE VISA QUI POSENT UNE QUESTION DE PRINCIPE.

Marseille, le 17 avril 2006

Le Trésorier-Payeur Général,

Patrick GATIN

